

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale
de la cohésion sociale*

Sous-direction de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées

Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie

*Direction de la compensation
de la perte d'autonomie*

Instruction n° DGCS/SD3A/SD3C/CNSA/2018/275 du 7 décembre 2018 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement de l'expérimentation PAERPA (actions de formation d'intervenants de SAAD) et l'accompagnement des aidants conformément à la mesure 50 du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019

NOR : SSAA1834079J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 7 décembre 2018. – Visa CNP 2018-114.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au besoin de financement : d'une part, de l'expérimentation PAERPA pour les actions de formation des intervenants de SAAD et, d'autre part, de la mise en œuvre de la mesure 50 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 au bénéfice de l'accompagnement des aidants.

Mots clés : section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) – personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) – formation personnels de SAAD – formation et accompagnement des aidants familiaux et proches aidants – plan Alzheimer – plan maladies neuro-dégénératives.

Références :

Article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 48 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Article 73 (II) de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2014/285 du 11 septembre 2014 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement de l'expérimentation PAERPA (actions de formation d'intervenants de SAAD) ;

Instruction n° DGCS/CNSA 2016-194 du 16 décembre 2016 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des agences régionales de santé prévue au IV de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la section IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

Instruction n° DGCS/SD3C/CNSA/2017/359 du 22 décembre 2017 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au financement des agences régionales de santé prévue au V de l'article 100 de la loi de financement de la

sécurité sociale pour 2017, dans le cadre des crédits consacrés aux actions relevant de la section IV du budget de la CNSA et dédiés à l'accompagnement des aidants conformément au plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019.

Instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2017/360 du 22 décembre 2017 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement de l'expérimentation PAERPA (actions de formation d'intervenants de SAAD);

Annexes :

- Annexe 1. – Répartition des crédits entre les ARS pour l'expérimentation PAERPA.
- Annexe 2. – Tableau de suivi de la consommation des crédits délégués pour l'expérimentation PAERPA.
- Annexe 3. – Répartition régionale des crédits dédiés à la formation et à l'accompagnement des aidants.
- Annexe 4. – Tableau de remontées d'informations portant sur la mise en œuvre de la mesure 50 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019.

Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour attribution); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des autres agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (outre-mer) (pour information).

La présente instruction a un double objectif de répartition des crédits délégués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux agences régionales de santé (ARS).

Il s'agit d'une part :

- de préciser les modalités de délégation des crédits dans le cadre du déploiement du projet PAERPA pour le financement de la formation des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD);
- de préciser les modalités de délégation des crédits dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 50 du plan maladies neurodégénératives relative à l'accompagnement des aidants.

1. Mise en œuvre de l'expérimentation PAERPA

La présente instruction vise à poursuivre l'accompagnement des programmes de formation des intervenants à domicile depuis 2014. Cette formation spécifique a pour objet de leur permettre de savoir repérer les indices de risques de perte d'autonomie des personnes accompagnées à leur domicile, et transmettre chaque fois que nécessaire les informations pertinentes aux membres de la coordination clinique de proximité (CCP), et en particulier au médecin traitant.

1.1. Répartition de la contribution des crédits de financement du PAERPA au titre de la section IV du budget de la CNSA

Le coût prévisionnel des formations a été initialement établi en fonction d'une évaluation du nombre d'intervenants de SAAD devant être formés et en prenant en compte le financement des charges des remplaçants des personnels en formation, en lieu et place de l'employeur, ainsi que des frais de transport et d'hébergement des stagiaires.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction du 11 septembre 2014, une enveloppe globale de 784 454 € avait été répartie pour les territoires situés dans les neuf régions concernées.

Pour répondre au besoin de financements complémentaires, en 2015, une enveloppe de 592 649 € avait été répartie entre les six régions concernées.

En 2016, l'effort d'accompagnement a été poursuivi à hauteur de 1 447 213 € répartis entre les 13 régions concernées pour poursuivre le processus de formation dans les premiers territoires PAERPA et intégrer 8 territoires PAERPA nouveaux.

Par l'instruction du 22 décembre 2017, l'effort d'accompagnement a été poursuivi à hauteur de 1 147 078 € répartis entre 6 régions concernées.

Au-delà des crédits délégués les années précédentes et qui n'ont pas encore été mobilisés, le besoin de financement complémentaire pour le programme de formation est de 777 180 € répartis entre les 8 régions concernées conformément à l'annexe 1. Les nouveaux financements sont répartis en tenant compte du niveau de consommation des crédits précédemment délégués.

Dans la limite des coûts prévisionnels ainsi réajustés mentionnés en annexe 1, vous veillerez à mettre en œuvre sans délai ces actions de formation ou à les poursuivre en 2019 dans le cadre du cahier des charges qui a été transmis aux chefs de projets PAERPA des ARS.

Pour rappel, ce programme de formation vise à former les personnels des SAAD sur les territoires, sur le repérage de la fragilité et la sensibilisation aux acteurs des territoires aux nouveaux outils de coordinations auprès des personnes âgées. Une participation est accordée à hauteur de 100 % des frais engagés pour les frais pédagogiques, les coûts salariaux et les frais logistiques (déplacement, repas, hébergement). Vous veillerez à ce que le coût moyen par personne n'excède pas 500 €.

1.2. Modalités de suivi

Afin de permettre le suivi du déploiement de la formation et de calibrer les délégations de moyens nécessaires en année $N + 1$, les ARS mettront en œuvre une remontée annuelle uniformisée grâce au tableau national de suivi d'activités joint à la présente instruction. Il comprendra notamment des éléments relatifs à l'engagement des crédits et à leur consommation ainsi que des indicateurs de processus. En fin d'expérimentation, si les crédits n'ont pas été exécutés, une récupération sera à prévoir.

Vous veillerez à transmettre à la CNSA un état de la consommation des crédits délégués au plus tard le 15 septembre 2019, à beatrice.niderkorn@cnsa.fr.

Les services de la DGCS (camille.brunat@social.gouv.fr), de la DSS (alexandre.farnault@sante.gouv.fr) et de la CNSA se tiennent à votre disposition pour toute précision supplémentaire et nous vous invitons à leur faire part des difficultés particulières éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cette instruction.

2. L'accompagnement des aidants (mesure 50 du plan maladies neuro-dégénératives) au titre de la section IV du budget de la CNSA

Depuis le lancement du plan maladies neurodégénératives (PNMD) 2014-2019, les ARS disposent chaque année de crédits au titre de la section IV pour le déploiement de la mesure 50 dédiée à l'accompagnement des proches aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives : soutien aux actions d'information et de sensibilisation, soutien psychosocial individuel ponctuel, actions collectives de formation ou groupes de parole.

En effet, la mesure 50 du PNMD prévoit la poursuite de la mesure 2 du plan Alzheimer 2009-2012 et vise plus largement à structurer et mettre en œuvre une « politique active en direction des proches-aidants dont font partie les aidants familiaux ».

L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a élargi le périmètre des actions en direction des aidants susceptibles d'être cofinancées par la CNSA dans le cadre de la section IV de son budget. Depuis 2016, les financements ne sont plus limités aux seules actions de formation des aidants mais peuvent porter sur des actions d'accompagnement.

En 2017, grâce à un travail de concertation avec les référents ARS, les conseils départementaux et les associations nationales, la CNSA a pu fixer des repères opérationnels à travers la réalisation d'un référentiel d'actions d'accompagnement dédiées aux proches aidants formalisés dans un guide d'appui méthodologique. Celui-ci est en ligne sur le site de la CNSA : http://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf

Il précise le référentiel d'actions pouvant être proposées aux aidants dans le cadre d'un programme soutenu en section IV par la CNSA et permet l'analyse de l'éligibilité et du calibrage financier des actions. Il détermine enfin les modalités et les conditions d'articulation des crédits délégués aux ARS avec les financements éventuellement apportés par les conseils départementaux.

Ainsi, les projets qui seront soutenus par chaque ARS au titre de cette instruction devront répondre aux cadres et exigences formalisés dans le guide méthodologique.

Pour mémoire, les questions liées à la définition d'une stratégie territoriale articulée entre les différents financeurs sur les territoires relèvent des missions des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

2.1. Modalités de répartition et d'utilisation des crédits de la section IV relatifs aux actions d'accompagnement des proches aidants délégués aux ARS

Dans le cadre de l'instruction du 18 décembre 2015, une enveloppe d'un million d'euros a été répartie, à partir des dernières données régionales disponibles, en fonction du nombre de personnes prises en charge par l'Assurance maladie atteintes de démences (dont la maladie d'Alzheimer), de la maladie de Parkinson et de la sclérose en plaques pour financer les actions destinées aux aidants de personnes atteintes de ces maladies (définies ci-dessous). Pour la présente instruction, les données régionales disponibles sont mises à jour¹ des informations publiées sur le site de l'assurance maladie.

Afin de répondre aux besoins, l'objectif, annoncé depuis l'instruction n° DGCS-CNSA 2016-194 du 16 décembre 2016, est de déléguer sur la durée du plan (2017-2019) une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros aux ARS dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 50 du PMND, en tenant compte des critères de répartition précités (*cf. supra*) et du rythme de déploiement des programmes d'accompagnement.

La présente instruction, prenant en compte le bilan de mise en œuvre de l'instruction du 22 décembre 2017, s'inscrit dans cette perspective selon les modalités suivantes :

- les ARS ayant une bonne dynamique de consommation des crédits qui leur ont été délégués depuis 2015 et ayant objectivé des besoins de financements supplémentaires se voient attribuer dans le cadre de la présente instruction, une enveloppe tenant compte de ces besoins de financement. Cette enveloppe est fixée dans la limite de leur quote-part de l'enveloppe globale de 2 millions d'euros telle qu'elle résulte des critères de répartition précités (*cf. supra*);
- pour les agences qui n'ont engagé que pour partie les crédits précédemment délégués, le montant des crédits, semblable à celui fixé par l'instruction de 2017, correspond à leur quote-part au sein d'une enveloppe d'un million d'euros.

2.2. Modalités et conditions de financement des actions à destination des proches aidants au titre de la section IV

L'enveloppe déléguée par la CNSA par la présente instruction doit permettre le financement des actions d'information-formation, d'accompagnement collectif (ponctuellement individuel) conformément aux règles précisées dans le guide méthodologique cité précédemment.

Vous veillerez au respect des modalités de mise en œuvre de ces actions décrites dans la circulaire du 23 mars 2011 (choix des opérateurs locaux, lancement des appels à candidatures et sélection de l'opérateur).

Parmi les critères de sélection, vous serez particulièrement attentifs à ce que le porteur ait la capacité de s'inscrire dans une méthodologie de projet rigoureuse au regard des problématiques et des attentes des aidants. Il devra s'inscrire dans l'environnement local et être en mesure de tisser des liens de proximité avec les partenaires locaux afin que le repérage, l'orientation et l'organisation des déplacements des aidants vers les actions proposées puissent être efficaces.

2.3. L'articulation des cofinancements entre ARS, départements et associations ou réseaux nationaux

Les actions déployées localement et bénéficiant d'un financement de la CNSA dans le cadre d'une convention avec une association nationale, ne peuvent pas être également financées par des crédits alloués par la CNSA dans le cadre d'une convention avec un conseil départemental ou d'une instruction répartissant des financements aux ARS.

Les financements alloués par la CNSA, respectivement aux ARS et aux conseils départementaux, peuvent être mobilisés pour le financement d'autres actions.

Les ARS et les départements, dans le cas d'un cofinancement d'actions communes, s'assurent que le cofinancement public total (département et ARS conjoints) ne dépasse pas le taux de participation de 80 %.

2.4. Les remontées d'informations nécessaires au suivi de la consommation des crédits délégués

Afin de permettre à la CNSA de consolider les données relatives à l'effectivité des actions déployées et de connaître l'état de la consommation des crédits qui vous sont délégués par

¹ <https://www.ameli.fr/l-assurance-maladie/statistiques-et-publications/etudes-en-sante-publique/cartographie-des-pathologies-et-des-dependances/fiches-par-pathologie/maladies-neurologiques-ou-degeneratives.php>

la présente instruction, vous veillerez à lui transmettre (par mél aux adresses suivantes : laurent.baudru@cnsa.fr et elodie.corcuff@cnsa.fr) au plus tard le 15 septembre 2019 le tableau joint en annexe II dûment renseigné.

En cas de non-respect de la date de remontée d'informations, la CNSA considérera que les crédits de l'année n'ont pas été engagés.

Votre attention est appelée sur l'importance de mobiliser l'ensemble des crédits délégués. La CNSA allouera les crédits au titre de la section IV de son budget au titre de 2019 en tenant compte de la consommation des crédits délégués par la présente instruction (*cf.* point 2).

La direction de la compensation de la CNSA reste à la disposition de chaque ARS pour toute précision utile sur la mise en œuvre des actions d'accompagnement des aidants et pour lui faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cette instruction à elodie.corcuff@cnsa.fr.

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*
S. FOURCADE

*La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,*
A. BURSTIN

Pour le directeur général de la cohésion sociale :
*La cheffe de service, adjointe
au directeur général de la cohésion sociale,*
C. TAGLIANA

ANNEXE 1

EXPÉRIMENTATION PAERPA – RÉPARTITION DE CRÉDITS (EN EUROS)

RÉGIONS	COÛT PRÉVISIONNEL du programme de formation (instruction du 22 décembre 2017)	COÛT PRÉVISIONNEL actualisé (instruction 2018)	MONTANT RÉPARTI par la présente instruction
Nouvelle-Aquitaine	408 757	433 757	25 000
Auvergne-Rhône-Alpes	441 000	441 000	0
Bourgogne-Franche-Comté	491 166	552 166	61 000
Bretagne	100 000	100 000	0
Centre	140 567	140 567	0
Corse	100 000	200 000	100 000
Île-de-France	82 957	82 957	0
Grand Est	285 823	320 133	34 310
Occitanie	928 320	1 150 690	222 370
Hauts-de-France	137 664	137 664	0
Normandie	100 000	100 000	0
Pays de la Loire	225 140	279 140	54 000
Provence-Alpes-Côte d'Azur	530 000	768 500	238 500
Martinique	0	42 000	42 000
Total	3 971 394	4 748 574	777 180

ANNEXE 3

RÉPARTITION DES CRÉDITS ALLOUÉS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES AIDANTS

Régions	Personnes prises en charges par l'Assurance maladie				répartition initiale 2018	répartition additionnelle 2018	TOTAL délégation 2018
	Démences	Parkinson	SEP	Total			
Auvergne Rhône Alpes	69 800	27 600	10 600	108 000	116 345	116 345	232 690
Bourgogne FC	25 900	12 100	4 900	42 900	45 378	45 378	90 756
Bretagne	28 700	9 600	4 600	42 900	46 135	0	46 135
Centre Val de Loire	22 100	9 200	4 100	35 400	39 454	39 454	78 908
Corse	2 700	1 100	400	4 200	5 000	0	5 000
Grand Est	52 700	20 000	10 100	82 800	85 966	65 212	151 178
Guadeloupe	3 800	1 500	200	5 500	5 546	0	5 546
Guyane	500	200	< 100	700	5 000	0	5 000
Hauts de France	53 200	21 500	10 400	85 100	91 639	85 769	177 408
Ile-de-France	104 500	33 700	16 800	155 000	165 378	150 470	315 848
Martinique	4 600	1 100	200	5 900	6 429	6 429	12 858
Normandie	29 400	10 800	4 700	44 900	48 277	48 277	96 554
Nouvelle Aquitaine	54 800	22 900	7 600	85 300	95 924	0	95 924
Occitanie	57 300	20 900	7 400	85 600	90 756	90 756	181 512
Océan indien (nb 2)	4 500	1 600	200	6 300	6 933	nb 1	6 933
Pays de Loire	28 900	11 700	4 900	45 500	48 025	30 885	78 910
Provence Alpes Côte-d'Azur	58 700	23 200	6 700	88 600	97 815	2 185	100 000
TOTAL	602 100	228 700	93 800	924 600	1 000 000	681 160	1 681 160

(nb 1) Ce montant peut être complété à hauteur de 84 000 € prélevés sur le reliquat des crédits non consommés dans le cadre de l'instruction n° DGCS-CNSA 2015-193 du 4 décembre 2015

(nb 2) Océan indien comprend les données pour La Reunion, celles-ci sont toujours inférieures à 100 pour Mayotte

